



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article unique : les attachés d'administration de l'état dont les noms suivent sont, pour l'année 2022, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement des attachés principaux d'administration de l'état dans le cadre du contingent fixé par décision ministérielle :

Prénom NOM	Affectation	Date d'effet
Anne GUILLEMOT	Rectorat - RENNES	1 ^{er} septembre 2022
Isabelle DUBREIL	Lycée professionnel Rosa Parks - ROSTRENEN	1 ^{er} septembre 2022
Nadine SAIL	Lycée polyvalent Brocéliande- GUER	1 ^{er} septembre 2022
Johanna AGUADO	Université de Bretagne Occidentale INSPE de Bretagne - RENNES	1 ^{er} septembre 2022
Olivier ANOHAN	Rectorat - RENNES	1 ^{er} septembre 2022

Fait à Rennes, le 21 juillet 2022

Pour Le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources
humaines

Anne Sophie RAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger